

PM1 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Code de l'environnement (articles L.562-1 à 562-9)

Décret 95-1089 du 5 octobre 1995

*Règlementation ou interdiction de toute type d'occupation ou utilisation des sols selon l'arrêté d'instauration de la servitude.
Cette servitude se substitue au plan des surfaces submersibles (servitude EL2) lorsqu'il s'agit d'un risque inondation.*

Plan de Prévention des Risques relatifs aux Retrait et Gonflement des Argiles

**arrêté préfectoral du
16/05/2007**

Direction Départementale de l'Équipement du Gers
19, Place de l'Ancien Foirail

32007 AUCH CEDEX